

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL326

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 12 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les réserves émises au 1° de l'article 1175 du Code Civil permettaient la garantie de la solennité de l'acte. En l'état, la dispense faite aux conventions sous signature privée contresignées par avocat et déposées au rang des minutes d'un notaire y porte directement atteinte. Dangereuse, la simplification de cette procédure contribue à la banalisation de l'acte de la séparation et encourage les facilités accordées aux procédures de rupture. Parce que cette disposition peut encourager le recours à des actes de mariage insincères, il est préconisé la suppression.